

Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)

Assemblée

**Vingt-septième session (19^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2011**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/49/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 37, 44 et 45.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 37, figure dans le rapport général (document A/49/18).
3. Le rapport sur le point 37 figure dans le présent document.
4. Mme Branka Totić (Serbie) a été élue présidente de l'assemblée; M. Jan Walter (République tchèque) a été élu vice-président.

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

SYSTÈME DE LISBONNE

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/A/27/1 et LI/A/27/2.
6. À l'ouverture de la session, le président a lu un rapport sur les activités du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail"), communiqué par le président du groupe de travail, M. Mihály Ficsor (Hongrie), qui n'a pas été en mesure d'assister à la présente session de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.
7. Le président a déclaré que, à sa vingt-cinquième session (18^e session ordinaire), tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait noté que le groupe de travail avait entrepris une révision du système de Lisbonne en vue de le rendre plus attrayant pour les États et les utilisateurs tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne.
8. Depuis lors, le groupe de travail s'est réuni deux fois. À sa deuxième session, tenue à Genève du 30 août au 3 septembre 2010, il avait examiné les résultats d'une enquête réalisée par le Bureau international sur le système de Lisbonne – qui avait suscité un large éventail de propositions de modification du système de Lisbonne émanant aussi bien d'États membres que d'États non membres. En conséquence, le groupe de travail avait tiré un certain nombre de conclusions relativement détaillées sur la base desquelles le Bureau international avait soumis des projets de dispositions à la troisième session du groupe de travail. Par ailleurs, le groupe de travail avait également examiné, à sa deuxième session, une étude réalisée par le Bureau international sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne et sur les conditions d'adhésion des organisations intergouvernementales à l'Arrangement de Lisbonne.
9. À sa troisième session, tenue du 23 au 26 mai 2011, le groupe de travail s'était essentiellement penché sur deux questions fondamentales. Tout d'abord, il avait examiné un certain nombre de projets de modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "règlement d'exécution"). Ensuite, il avait étudié une série de projets de dispositions établis par le Bureau international à la demande du groupe de travail.
10. À l'issue de débats approfondis sur la base d'une proposition établie par le Bureau international, le groupe de travail avait approuvé un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et était également convenu que le Bureau international les soumettrait à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne pour adoption à la présente session. Ces modifications, qui figurent dans le document LI/A/27/1, portaient sur le contenu facultatif de la demande internationale et sur les notifications d'invalidation.
11. Concernant la règle 5.3) du règlement d'exécution de Lisbonne – qui précise les éléments que la demande internationale peut contenir ou indiquer, outre le contenu obligatoire prévu par la règle 5.2) – le groupe de travail était convenu que des éléments facultatifs supplémentaires devraient être autorisés. En particulier, le formulaire de demande devrait permettre au pays d'origine d'indiquer s'il le souhaite les informations factuelles ayant permis d'accorder une protection à l'appellation d'origine concernée, notamment les éléments ayant permis de s'assurer que les conditions énoncées dans la définition étaient remplies et que le lien entre le produit considéré et une zone géographique précise était établi. Ces informations factuelles permettraient aux autorités compétentes des autres États membres de mieux comprendre les vertus ou la légitimité de la protection accordée. En outre, elles permettraient d'informer de

manière adéquate le public et les commerçants et propriétaires de marques éventuellement concernés des éléments sur lesquels se fonde la protection de l'appellation d'origine considérée.

12. S'agissant de la règle 16.1) du règlement d'exécution de Lisbonne – qui énumérait les éléments obligatoires du contenu des notifications d'invalidation – le groupe de travail était convenu qu'un élément supplémentaire devrait être ajouté. Compte tenu de l'exigence établie par la règle 16.1) selon laquelle une copie de la décision d'invalidation des effets d'un enregistrement international devait être jointe à la notification d'invalidation, les motifs sur lesquels se fondait cette décision n'étaient communiqués que dans la langue du pays procédant à la notification. Dans un souci de transparence, le pays procédant à la notification pourrait indiquer les motifs d'invalidation dans la notification, afin que ceux-ci puissent être inscrits au Registre international dans les trois langues de travail du système de Lisbonne.

13. Ces nouvelles règles de procédure seraient dans l'intérêt des utilisateurs et renforceraient la transparence du système de Lisbonne, le rendant ainsi plus attrayant.

14. Outre les modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution de Lisbonne, le groupe de travail avait également examiné à sa troisième session des projets de dispositions concernant les éléments suivants : i) base de la protection et définitions; ii) dépôt de demandes internationales; iii) critères d'adhésion des organisations internationales intergouvernementales; iv) enregistrement international; v) étendue de la protection; vi) utilisation antérieure; et vii) procédures suivies par les parties contractantes avant l'émission d'un éventuel refus et pour la contestation des refus émis. Concernant ces projets de dispositions, qui laissaient en suspens la question de savoir au moyen de quel instrument juridique ils pourraient être formellement adoptés, le groupe de travail avait été invité à formuler des recommandations au regard tant du contenu que du lancement éventuel d'un processus pouvant aboutir à une révision de l'Arrangement de Lisbonne et/ou à la conclusion d'un protocole ou d'un nouveau traité visant à compléter l'Arrangement de Lisbonne. À la suite de l'examen de ces projets de dispositions, le groupe de travail était convenu que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne serait priée de noter, à sa présente session :

- i) que le groupe de travail avait réalisé des progrès considérables en ce qui concernait le développement du système de Lisbonne et que les travaux continueraient en vue de poursuivre l'élaboration d'un processus pouvant aboutir à une révision de l'Arrangement de Lisbonne et/ou à la conclusion d'un protocole ou d'un nouveau traité visant à compléter l'Arrangement de Lisbonne;
- ii) que le groupe de travail avait prié le Secrétariat d'établir un projet de nouvel instrument contenant les projets de dispositions figurant à l'annexe II, révisés sur la base des observations formulées pendant la troisième session, ainsi que tout autre projet de disposition qu'il serait nécessaire d'intégrer pour rendre le projet de nouvel instrument aussi complet que possible;
- iii) que de nouvelles sessions du groupe de travail seraient convoquées et se tiendraient plus fréquemment, de préférence deux fois par an.

15. En conclusion, le président du groupe de travail a recommandé sans réserve à l'assemblée d'adopter les propositions de modification du règlement d'exécution de Lisbonne, ainsi que le mandat proposé pour la poursuite des travaux du groupe de travail.

16. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la mise en œuvre des décisions visant à simplifier les règles régissant l'enregistrement, ainsi que le développement global du système de Lisbonne. Elle a rappelé que, à sa troisième session, tenue du 23 au 27 mai 2011, le groupe de travail avait procédé à un examen approfondi des projets de

dispositions établis par le Bureau international sur la base des délibérations du groupe de travail, en vue d'améliorer le fonctionnement du système de Lisbonne et de le rendre plus attrayant pour les utilisateurs tout en favorisant l'augmentation du nombre de pays parties à l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a également souligné qu'elle avait pris activement part aux délibérations du groupe de travail, visant à recenser les aspects devant être précisés ou les modifications qu'il conviendrait éventuellement d'apporter. Pour conclure, elle a déclaré que, en règle générale, elle estimait que toute modification de l'Arrangement ou de son règlement d'exécution devait aller dans le sens du renforcement des objectifs et principes fondamentaux de l'Arrangement de Lisbonne. Les propositions relatives à ces modifications et les variantes proposées devaient être étudiées attentivement par les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne et devaient être soumises à leur approbation. Enfin, compte tenu de l'adjonction d'une nouvelle catégorie de membres au système de Lisbonne, à savoir les organisations intergouvernementales, il convenait d'évaluer soigneusement leur capacité à satisfaire aux conditions requises pour la protection des appellations d'origine.

17. L'assemblée

- i) a adopté les modifications des règles 5.3) et 16.1) présentées dans l'annexe du document LI/A/27/1, avec effet à partir de janvier 2012; et
- ii) a pris note des progrès considérables réalisés et des travaux prévus, mentionnés au paragraphe 3 du document LI/A/27/2, en ce qui concerne la révision du système de Lisbonne.

[Fin du document]